

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/39

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011054

FINANCES/TRAVAUX - REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CONTAINERS, DES CHANTIERS A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE DEMOLITION, DE RECONSTRUCTION, DE TRANSFORMATION D'IMMEUBLES OU D'AUTRES TRAVAUX DE BATIMENTS, LORS DE DEMENAGEMENTS, LIVRAISONS ET UNE REDEVANCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE ET/OU LE PLACEMENT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION LORS DE CES EVENEMENTS POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la notion de redevance d'occupation du domaine public implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation; que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables;

Considérant que dans le cadre d'un container, l'espace nécessaire à la pose et à la reprise d'un container correspond à une surface minimale de 24 m²; que le présent règlement ne fixe donc pas un taux par m² mais un forfait applicable par jour d'occupation afin d'éviter des prises de mesure inutiles et des vérifications par les fonctionnaires communaux; que le taux forfaitaire est proportionnel au service rendu;

Considérant que lorsque ces événements impliquent l'occupation d'un emplacement de stationnement en zone bleue, un emplacement de stationnement correspond à une surface de 12 m² (2m x 6m); que le présent règlement fixe donc un forfait applicable par jour d'occupation; que ce forfait s'appliquera autant de fois qu'il y a de places de stationnement occupées;

Considérant que la présente redevance a pour objet également la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public; qu'un montant forfaitaire de 50,00 € pour une telle délivrance est due par le demandeur; qu'en effet, cette demande d'occupation du domaine public dans le cadre d'un placement de container, chantier, déménagement implique diverses démarches telles que :

- réunion avec le service de police afin d'obtenir un avis et une validation de l'éventuelle déviation à mettre en place en cas de chantiers
- vérification de l'absence de conflit avec des événements en cours ou programmés

- établissement du planning des ouvriers responsables du placement de signalisation;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des containers, des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, lors de déménagements, livraisons et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation lors de ces événements.

Les cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre redevance ou d'une taxe au profit de la Commune ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent règlement.

OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Article 2 : occupation temporaire privative du domaine public par des containers

TAUX DE LA REDEVANCE ET REDEVABLE CONCERNE

2.1. Le taux de la redevance est fixé à 25,00 € par jour et par container.

2.2. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est due pour toute la durée de l'occupation du domaine public, toute journée entamée étant comptée pour une journée entière.

EXONERATION

2.3. La redevance n'est pas due lorsque le placement de containers est la conséquence de travaux réalisés pour le compte de services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique.

EXIGIBILITE

2.4. La redevance est payable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

2.5. L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être renouvelée sur demande préalable du demandeur et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance. Le renouvellement se fait suivant la même procédure que la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale.

Article 3 : occupation temporaire privative du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments

TAUX DE LA REDEVANCE ET REDEVABLE CONCERNE

3.1. Le taux de la redevance est fixé à 1,00 € par m² ou fraction de m² et par jour d'occupation, avec un minimum de 12,00 € lors de chaque occupation.

Lorsque l'occupation temporaire privative du domaine public se situe en zone bleue, un taux forfaitaire de 25,00 € d'occupation par jour est applicable. Toute occupation d'une place de stationnement en zone bleue supplémentaire donne lieu au paiement du taux forfaitaire établi ci-dessus.

3.2. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. L'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

La redevance est due pour toute la durée de l'occupation, toute journée entamée étant comptée pour une unité.

EXONERATION

3.3. La redevance n'est pas due lorsque l'occupation temporaire privative du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour le compte de services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique.

EXIGIBILITE

3.4. La redevance est payable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

3.5. L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être renouvelée sur demande préalable du demandeur et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance. Le renouvellement se fait suivant la même procédure que la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale.

Article 4 : occupation temporaire privative du domaine public lors de déménagements, livraisons

TAUX DE LA REDEVANCE ET REDEVABLE CONCERNE

4.1. Le taux de la redevance est fixé à 1,00 € par m² ou fraction de m² et par jour d'occupation avec un minimum de 12,00 € lors de chaque occupation.

Lorsque l'occupation temporaire privative du domaine public se situe en zone bleue, un taux forfaitaire de 25,00 € d'occupation par jour est applicable. Toute occupation d'une place de stationnement en zone bleue supplémentaire donne lieu au paiement du taux forfaitaire établi ci-dessus.

4.2. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La redevance est due pour toute la durée de l'occupation, toute journée entamée étant comptée pour une unité.

EXIGIBILITE

4.3. La redevance est payable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

4.3. L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être renouvelée sur demande préalable du demandeur et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance. Le renouvellement se fait suivant la même procédure que la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale.

Article 5 : placement de panneaux de signalisation

5.1. Le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre des occupations visées ci-avant aux articles 2 à 4.

TAUX DE LA REDEVANCE

5.2. Le taux est fixé forfaitairement à 5,00 € par panneau et par jour d'occupation avec un maximum de 50,00 € par occupation.

5.3. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : les demandes d'autorisation doivent obligatoirement être introduites selon l'une des possibilités suivantes :

- en ligne sur le site de l'Administration communale
- au moyen du formulaire adéquat disponible également sur le site de l'Administration communale

Toute demande, quelle qu'elle soit, effectuée moins de dix jours ouvrables avant la date d'occupation sera rejetée.

Article 7 : tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 50,00 € à titre de frais administratifs.

Article 8 : ni la délivrance de l'autorisation demandée, ni le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune une obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : la redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées au domaine public.

RECouvreMENT

Article 10 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et ceux-ci pourront être recouvrés par la contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 12 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

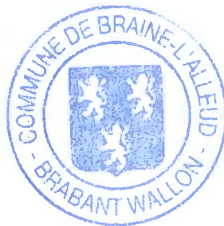
Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

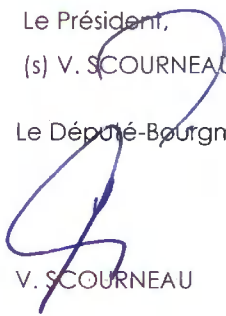

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,


V. SCOURNEAU